

Santé et Protection Animales
5 boulevard Jacques Chaban Delmas
CS60074 33070 BRUGES CEDEX

SALON DE L'AGRICULTURE AQUITAINE 2017 REGLEMENT SANITAIRE

I. LISTE DES EXPOSANTS

Une liste des exposants doit être établie par le responsable de chaque race et adressée au secrétariat du Salon de l'Agriculture Aquitaine.

Ce dernier transmettra l'ensemble des listes des éleveurs participants à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde avant le 28 Avril 2017.

II. DISPOSITIONS SANITAIRES

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine doivent, pour chaque espèce et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle annexé au présent règlement adressé à tous les participants par le secrétariat du Salon de l'Agriculture Aquitaine et répondre aux conditions indiquées.

• Manifestation bovins

Le certificat sanitaire (annexe 1 et 1bis) doit être établi par un vétérinaire sanitaire et être visé par le Groupement de Défense Sanitaire du département de provenance ; il doit être délivré dans les huit jours précédant la date d'ouverture du Salon.

Par la signature du certificat sanitaire, le vétérinaire sanitaire s'engage notamment à avoir vérifié les résultats des prises de sang effectuées sur les animaux, ainsi que leur identification.

Pour les animaux provenant de l'étranger, le certificat sanitaire et son annexe doivent être établis par un vétérinaire officiel du pays d'origine et délivré trois jours au plus tard avant leur chargement pour la France ; ce certificat est indépendant des formalités pour l'importation ou les échanges intra communautaires auxquelles les animaux restent soumis.

Bovins d'origine espagnole :

Un accord bilatéral franco-espagnol prévoit que pour permettre le retour des bovins et ovins espagnols dans leurs exploitations d'origine, la procédure sera la suivante :

- ❖ réalisation d'une visite sanitaire par un vétérinaire sanitaire qui fera l'objet d'un compte rendu attestant de l'absence de signe clinique et de l'absence de contact avec des animaux présentant des signes de maladie ;
- ❖ retour des animaux avec le certificat sanitaire qui les accompagnait à leur entrée, daté et signé par un vétérinaire officiel français (DDPP) **ET** une attestation complémentaire établie dans les 24 heures avant le départ par un vétérinaire officiel français indiquant :
 - ✓ que les animaux en question ont fait l'objet d'une visite sanitaire,
 - ✓ qu'ils ne présentent aucun signe clinique de maladie,
 - ✓ qu'ils n'ont pas été en contact, durant leur séjour en France, avec des animaux de statut sanitaire inférieur.
 - ✓ qu'ils remplissent les conditions de mouvement vis à vis de la FCO

Les documents Certificat Sanitaire + Passeport + ASDA devront être envoyés à la DDPP33, 48 heures avant l'arrivée des animaux.

- **Manifestation ovins – caprins**

Le certificat sanitaire (annexe 2) doit être établi par un vétérinaire ; il doit être délivré dans les huit jours précédant la date d'ouverture du Salon.

Par la signature du certificat sanitaire, le vétérinaire sanitaire s'engage notamment à avoir vérifié les résultats des prises de sang effectuées sur les animaux, ainsi que leur identification.

- **Manifestation équidés**

Le certificat sanitaire (annexe 3) doit être établi par un vétérinaire ; il doit être délivré dans les huit jours précédant la date d'ouverture du Salon.

Un **vétérinaire sanitaire doit être désigné** pour vérifier les conditions de détention des animaux.

Un **contrôle exhaustif des animaux et de leur identification** doit être effectué conformément au certificat sanitaire. Ce contrôle peut être délégué à une personne habilitée au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime, chargé de suivre la manifestation.

Aucun équidé ne devra être déchargé sans que son **certificat sanitaire** n'ait été signé, validé, communiqué et son identification vérifiée.

L'entrée se fera exclusivement par la porte M.

- **Manifestation porcins**

Le certificat sanitaire (annexe 4) doit être établi par un vétérinaire ; il doit être délivré dans les huit jours précédant la date d'ouverture du Salon.

Par la signature du certificat sanitaire, le vétérinaire sanitaire s'engage notamment à avoir vérifié les résultats des prises de sang effectuées sur les animaux, ainsi que leur identification.

L'exposant devra veiller à la **lisibilité des boucles auriculaires**.

- **Présentation de chiens sur le Salon**

Conditions générales

La liste des animaux exposés devra être adressée à la DDPP 10 jours avant la présentation. Seuls les animaux mentionnés sur la liste seront acceptés.

Sur cette liste doivent figurer les indications suivantes :

- le jour de la présentation,
- la race,
- l'âge,
- le numéro d'identification,
- le nom et l'adresse précise du propriétaire ou de l'éleveur.

Un **contrôle exhaustif des animaux et de leur identification** doit être effectué. Ce contrôle peut être délégué au vétérinaire sanitaire chargé de suivre la manifestation.

Conditions sanitaires

Tous les animaux doivent être âgés de huit semaines minimum (quatre mois s'ils proviennent de l'étranger, avec vaccination antirabique et passeport).

L'identification est obligatoire (tatouage ou puce électronique).

Tout animal doit être en parfait état d'entretien et de santé. Dans le cas contraire, sur décision de l'agent chargé des contrôles sanitaires, celui-ci sera refoulé.

Conditions de détention

- Les animaux doivent être convenablement isolés du public afin que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur santé.
- Un espace, sécurisé et distinct du lieu de présentation, destiné à accueillir les animaux éventuellement refusés lors du contrôle sanitaire doit être aménagé. En l'absence d'un tel espace, les éleveurs devront immédiatement reconduire ces animaux au sein de leur élevage.

- Les cages doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher facilement.
- Les cages ou surfaces d'exposition doivent être disposées de manière à protéger les animaux du soleil et des intempéries, dans un endroit frais et aéré.
- **La détention des animaux dans les véhicules est interdite.**
- Ils doivent disposer d'eau en permanence et leur nourriture doit être assurée régulièrement.

III. DÉCHARGEMENT DES ANIMAUX

1) Aquitanima

Pour cette manifestation, l'entrée des animaux devra s'effectuer le **vendredi 19 mai 2017**.

Les contrôles d'introduction seront assurés ce même jour par la Direction Départementale de la Protection des Populations entre **7h30 et 17 heures**.

2) Salon de l'Agriculture aquitaine

Pour cette manifestation, l'entrée des animaux devra s'effectuer le **mardi 23 mai**, les contrôles seront réalisés ce même jour par la Direction Départementale de la Protection des Populations entre **14 heures et 18 heures**.

Avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du Salon et durant leur séjour dans les lieux d'exposition, tous les animaux devront avoir été contrôlés par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, ou par un vétérinaire sanitaire désigné par le responsable de l'organisation après accord par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde.

Les exposants, leurs représentants ou leurs employés sont tenus, à l'arrivée des animaux au Salon :

- ❖ **de présenter à la Direction Départementale de la Protection des Populations ou au vétérinaire sanitaire effectuant le contrôle, le certificat sanitaire accompagnant ces animaux. Aucun animal n'est admis sans ce certificat ;**
- ❖ **de ne décharger les animaux qu'en présence d'un agent de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou d'un vétérinaire sanitaire effectuant le contrôle ;**
- ❖ **de se conformer aux injonctions qui leur sont faites pour faciliter l'inspection sanitaire ;**
- ❖ **d'effectuer toutes les manipulations jugées nécessaires pour procéder à cette inspection.**

IV. BIEN ETRE DES ANIMAUX (TRANSPORT)

Le transport des animaux doit s'effectuer avec des véhicules et convoyeurs agréés selon la réglementation en vigueur à la date du transport, à savoir :

- ❖ article L214-12 du code rural,
- ❖ article R214-49 à R214-62 du code rural, Livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, section 3,
- ❖ arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport modifié,
- ❖ règlement (CE) n° 1255/97 du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CE,
- ❖ règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes,
- ❖ et les textes d'application qui précisent en outre :
 - ✓ qu'il est interdit de transporter des femelles gravides qui doivent mettre bas durant la période correspondant au transport (du départ au retour sur l'exploitation) ;
 - ✓ que les animaux ayant mi-bas depuis moins de 48 heures ainsi que les nouveaux nés à l'ombilic non cicatrisé sont inaptes au transport.

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés, désinfectés préalablement à leur chargement.

Un dispositif de nettoyage et de désinfection sera mis à disposition des transporteurs et des éleveurs.

Bordeaux, le **22 MARS 2017**

Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Charles QUINTARD